



Signataires : Stéphane Florey, Lionel Dugerdil, Julien Ramu, Virna Conti, Christo Ivanov, Patrick Lussi, Daniel Noël, Michael Andersen, André Pfeffer, Gabriela Sonderegger, Florian Dugerdil

Date de dépôt : 17 septembre 2024

Projet de loi
modifiant la loi sur l'université (LU) (C 1 30) (*L'université, un lieu voué à l'enseignement et à la recherche, pas au militantisme*)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modification

La loi sur l'université, du 13 juin 2008, est modifiée comme suit :

Art. 3A Neutralité politique et religieuse (nouveau)

¹ L'université observe une stricte neutralité politique et religieuse.

² L'université interdit toute manifestation de nature politique ou religieuse à l'intérieur de ses bâtiments et dans leurs périmètres extérieurs.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

EXPOSÉ DES MOTIFS

L'Université de Genève doit-elle continuer à développer son rayonnement international dans un esprit d'excellence académique et de respect des individus ou doit-elle se muer en une courroie de transmission pour toutes sortes de revendications, politiques notamment ?

Le printemps dernier, l'Université de Genève a été le théâtre de débordements et d'occupations consécutives à l'attaque terroriste du Hamas contre Israël et à l'intervention de l'Etat hébreu contre le mouvement islamiste palestinien. Sous couvert de revendications propalestiniennes, l'université s'est retrouvée prise en otage par des activistes. Ces occupations n'ont pas manqué de provoquer un sentiment d'insécurité pour certains membres du corps enseignant et étudiant. Le slogan « de la rivière à la mer » sur une banderole a heurté de nombreuses personnes, car compris comme un déni du droit d'Israël d'exister et un soutien au Hamas. Ce slogan extrême a d'ailleurs été interdit par le Ministère de l'Intérieur allemand.

Loin d'être isolés, ces débordements ont été précédés par plusieurs « expositions » comportant des excès politiques insoutenables qui se sont tenues au milieu d'Uni Mail. Véritable opération de désinformation, ces expositions consistaient à faire l'apologie du Hamas en le considérant comme un mouvement de résistance et dont les actions se justifieraient dans un but de libération. Dans les bâtiments de l'UNIGE, la présence d'affiches « intifada jusqu'à la victoire » posées par des associations reconnues avait également interpellé.

Au mois de mai 2024, l'UNIGE est devenue pendant une semaine le centre de revendications politiques violentes et non plus un lieu de recherche et de savoir. Une honte pour les étudiants, pour les enseignants ainsi que pour tous les contribuables qui paient pour que l'université – notre université – remplisse sa mission académique. L'absence de réaction immédiate face aux manifestations organisées à l'intérieur des bâtiments universitaires a permis de donner une tribune à toutes sortes de revendications extrêmes et de lancer une chasse aux sorcières, en demandant l'arrêt des collaborations scientifiques entre l'UNIGE et les universités israéliennes. Des professeurs étaient ainsi « blacklistés » et leur rédemption – aux yeux des activistes – ne pouvait s'envisager que par l'arrêt des collaborations avec les Israéliens. Or, nul professeur ne devrait être mis sous pression de cesser ses collaborations scientifiques pour un motif de revendications politiques.

Le présent projet de loi part du principe que l'université doit d'abord être un lieu de formation et de recherche et non de militantisme, qui plus est

générateur de peur. Les étudiants et le corps enseignant, indépendamment de leur origine ou de leur confession, ne devraient pas être confrontés à de telles actions, et ne plus se sentir en sécurité dans notre université. Cela implique évidemment que les étudiants et le corps enseignant s'abstiennent d'organiser ou de participer à de telles actions militantes, le corps enseignant devant tout particulièrement faire preuve d'une grande retenue en s'abstenant de prendre part à des actions qui violent la neutralité académique de l'établissement qui les emploie et qui de surcroît se font souvent au détriment du programme d'études choisi par les étudiants.

L'utilisation des espaces intérieurs à des fins de propagande politique ou religieuse d'un établissement en principe voué à l'enseignement supérieur, à la recherche scientifique et à la formation n'est pas acceptable. Rappelons que la liberté de réunion en un lieu privé suppose l'accord de son propriétaire et que la liberté de réunion « ne comprend en tout cas pas le droit de s'assembler sur le fonds d'autrui »¹.

L'expression des opinions politiques pourra aisément continuer à s'exercer dans l'espace public, tout comme les manifestations dans le respect de la loi sur les manifestations sur le domaine public (LMDPu) (F 3 10).

L'objectif du projet de loi est également de donner à l'université les moyens de mettre fin immédiatement aux actes de propagande politique ou religieuse s'ils venaient à se produire en ses murs en évitant tout flottement quant à la marche à suivre.

Au vu de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil à ce projet de loi.

¹ ATF 97 I 911, 914